

STATUT - Temps non complet - Modalités de calcul et de majoration de l'indemnisation des heures complémentaires

Novembre 2022

Références :

- Vu le code général de la fonction publique
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
- Décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

[Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020](#) précise les modalités de calcul et de majoration de l'indemnisation des heures complémentaires.

Rappel :

- La durée légale du travail pour un agent à temps complet est de 35 heures hebdomadaire.
↳ Article 1^{er} du Décret n°2000-815 du 25 août 2000
- L'agent à temps non complet occupe un emploi dont la durée hebdomadaire de service afférente à son emploi est exprimé en fraction de la durée de travail d'un temps complet (exemple : 15/35^{ème})
- Cas particulier des agents de la filière enseignement : La durée de travail des professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique est fixée, contrairement aux autres agents de la fonction publique territoriale, par des dispositions propres à leur statut. Ces agents sont soumis à une obligation de servir spécifique d'une durée hebdomadaire fixée à 16 heures pour les professeurs territoriaux d'enseignement artistique et à 20 heures pour les assistants spécialisés et assistants territoriaux d'enseignement artistique.
↳ Article 2 du décret n°91-857 du 2 septembre 1991
↳ Article 2 du décret n°91-861 du 2 septembre 1991

1. Définition des heures complémentaires :

Les heures complémentaires sont les heures accomplies par les agents à temps non complet des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à leur emploi et qui ne dépassent pas la durée légale de travail.

↳ Article 1^{er} du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020

Exemple : Un adjoint technique qui occupe un emploi à temps non complet 25/35^{ème} pourra réaliser :

- des heures complémentaires de la 26^{ème} à la 35^{ème} heure incluse : récupérées ou payées (voir § 2)
- au-delà de 35 heures hebdomadaires l'agent réalisera des heures supplémentaires (récupérées ou payées sur la base des IHTS pour les catégories B et C sous réserve qu'une délibération instaure cet indemnité horaires pour travaux supplémentaires)

2. La rémunération des heures complémentaires

Le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Si l'heure complémentaire n'est pas récupérée en repos compensateur, elle fait l'objet d'une rémunération.

Le principe : la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

↳ Article 2 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020

La possibilité de mettre en œuvre une majoration :

L'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui recourt aux heures complémentaires **peut** décider d'une majoration de leur indemnisation.

↳ Article 4 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020

Si la collectivité prend une délibération pour prévoir la majoration de la rémunération des heures complémentaires, elle se fera selon les modalités prévues à l'article 5 du décret n°2020-592.

Dans ce cadre, le taux de majoration des heures complémentaires est de:

- 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du 1/10^{ème} des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet
- 25 % pour les heures suivantes.

↳ Article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020

3. L'encadrement du recours aux heures complémentaires

Le recours aux heures complémentaires donnant lieu à indemnisation mensuelle est subordonné à la **mise en œuvre par l'employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires accomplies.**

S'agissant des personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé. Un décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles d'effectuer des heures complémentaires est inférieur à 10.

↳ Article 3 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020

4. Les agents intercommunaux

L'appréciation se fait au regard du cycle de travail de chaque employeur.

Ainsi pour générer des heures complémentaires il convient que l'agent effectue des heures en plus auprès d'un employeur dans la limite de 35 heures hebdomadaires (16h ou 20h pour les PEA et AEA).

Les heures effectuées auprès de son autre employeur ne sont pas prises en compte.

Un agent cumulant plusieurs emplois ne peut pas se prévaloir de son cumul d'emplois pour réclamer des heures complémentaires à l'un d'eux (comme pour les heures supplémentaires).